Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-125_06_2026-DE

Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le mercredi 17 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2026

Le mercredi dix-sept juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le jeudi onze juin conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

Nombre de conseillers en Exercice : 29	Nombre d'abstentions : 0
Nombre de conseillers présents : 27	Nombre de votants : 28
Nombre de procurations : 1	Nombre de votes pour : 25
	Nombre de votes contre : 3

Étaient présents :

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, M. MORVAN Arnaud, Mme LAMART Dominique, M. NICOLLE Henri, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. CHENAIS Anthony, Mme ROBIN Véronique, M. AIT LAHBIB Brahim, Mme BLANCHARD Agnès, M. DELINOTTE Thibault, M. ROPERT Lilian, M. BAYET Eric, M. BOUVET Gaëtan, M. BOURTOURAULT Michel, Mme CARRER Laurence, M. PRIMAULT Olivier, Mme CHAUVEL Elodie, Mme TANCEREL Béatrice, Mme LESAGE Catherine, Mme DEBROIZE Anne, M. MENEUST Philippe, Mme RACAPE Hélène, Mme BOURUMEAU-FLORET Karine, M. BLANCHARD Ronan, M. BELLANGER Rodolphe.

Absents Excusés :

Mme. HUON Christine procuration à Mme LE BOULER Valérie, Mme RIC Caroline,

M. NICOLLE Henri a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 11 juin 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est lu et arrêté.

125_06_2026 – ENQUETE PUBLIQUE ICPE – CASTELMETHA

La société Castelmetha, implantée sur le territoire de la commune, est actuellement autorisée en enregistrement sous la rubrique 2781, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épuration biogaz et injection du biométhane sur le réseau GRDF.
Cette unité est autorisée pour une capacité de traitement de 46.5 tonnes par jour. L'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour une augmentation de la capacité de traitement à 92.3 tonnes par jour. Dans ce cadre, une enquête publique s'est déroulée du 04 mai au 05 juin 2026 et le conseil municipal est invité à émettre un avis sur la délivrance de cette nouvelle autorisation.
Si les unités de méthanisation peuvent produire un gaz « vert », dans le respect de l'environnement, très utile pour la transition énergétique, elles peuvent aussi, en fonction des conditions de production, avoir une activité qui peut aller à l'encontre de certains enjeux écologiques.

La production d'une énergie renouvelable grâce à la méthanisation est vertueuse si :

- Elle présente des externalités positives en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique
- Elle n'engendre pas d'externalités négatives concernant les autres enjeux environnementaux (limites planétaires) : érosion de la biodiversité, changement d'usage des sols, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, utilisation et cycle de l'eau douce, augmentation des

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-125_06_2026-DE

aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère, acidification des océans, appauvrissement de l'ozone stratosphérique.

Ainsi, le développement de la méthanisation doit répondre à des principes clairs : proximité des ressources, maîtrise des impacts environnementaux, préservation de la vocation nourricière de l'agriculture et acceptabilité locale.

Le projet présenté conduit à un **changement d'échelle particulièrement significatif** puisque la capacité de traitement de l'installation passe de **46,5 tonnes à 92,3 tonnes par jour**, soit un supplément de plus de 33 000 tonnes de matières traitées annuellement. Cette évolution interroge nécessairement la cohérence territoriale du modèle proposé et sa capacité à demeurer fondé sur des ressources véritablement locales.

Or, le dossier de consultation ne permet pas de répondre à ce questionnement :

1- **La justification écologique du projet n'est étayée par aucune donnée chiffrée, ni aucun bilan carbone global indépendant.**

Il n'est ainsi fait mention :

- Ni de tonnes de CO^2 évitées par an,
- Ni d'analyse de cycle de vie des installations,
- Ni de comptabilisation des émissions de GES induites par les transports générés par le transport des intrants et des digestats supplémentaires,
- Ni des émissions fugitives de gaz inhérentes à tout processus de méthanisation et dont le pouvoir de réchauffement est de 28 à 80 fois supérieur au CO^2 selon l'horizon temporel
- Ni de l'empreinte des cultures énergétiques sur les sols utilisés

2- **La diversification de l'exploitation et l'optimisation d'un outil de production existant pour fournir du « gaz vert » doivent se faire dans le respect d'une pratique écologique et ne peuvent être justifié aux dépens d'une dégradation de l'environnement ou à la place de terres à vocation alimentaire.**

Dans le cas du projet présenté, la production de gaz ne fait pas prolongement aux activités d'élevage et de cultures.

- les activités de cultures sont, au moins en partie, au service de l'unité de méthanisation :
  - Ainsi, bien qu'autorisées, les cultures intermédiaires, en l'occurrence de l'orge, sont plantées pour alimenter l'unité de méthanisation. L'analyse du tableau des intrants révèle que ceux-ci sont constitués à hauteur de 17.4% par les cultures à vocation énergétiques (14.1% de Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique + 3.3% de cultures énergétiques dédiées).
  - Si les CIVE sont présentées comme des cultures intermédiaires n'entrant pas en concurrence directe avec l'alimentation, elles mobilisent néanmoins des terres agricoles, des intrants et du travail à des fins énergétiques.
  - Par ailleurs, l'exploitation principale (GAEC de la Jousselinais) cultive 48 hectares de maïs ensilage destinés à l'alimentation des bêtes dont les déchets seront traités par l'installation de méthanisation (annexe assolement). Cette culture est reconnue pour ses impacts négatifs sur la biodiversité : absence d'abri pour la faune, forte consommation hydrique et sensibilité à l'érosion.
- La finalité énergétique de ces cultures est contraire à la vocation alimentaire des terres agricoles et induit une pression supplémentaire sur le foncier agricole :
  - La destination de l'usage de surfaces agricoles pour une production d'énergie va à l'encontre des objectifs de transition alimentaire de Rennes Métropole (Le plan alimentation de Rennes Métropole pour 2023-2027 vise à promouvoir une agriculture durable). En effet, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Rennes Métropole vise avant tout une agriculture et une alimentation durables, locales, protectrices de l'environnement et orientées vers la production alimentaire. Parmi ses objectifs figure notamment la préservation du foncier agricole. L'installation de nouveaux agriculteurs est rendue plus compliquée par la concentration des terres dans de grosses exploitations d'agriculture qui s'agrandissent. Ainsi, les exploitations existantes,

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-125_06_2026-DE

souvent engagées dans des stratégies d'agrandissement pour maintenir leur rentabilité économique, disposent généralement d'une capacité financière supérieure à celle des porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette concurrence sur l'accès au foncier entraîne une hausse du prix des terres et réduit les surfaces disponibles pour les nouveaux entrants. Dans ce contexte, les jeunes agriculteurs ou les porteurs de projets en agriculture biologique, maraîchage ou circuits courts rencontrent davantage de difficultés pour accéder à des terres à un coût compatible avec la viabilité de leur activité. Cette situation peut freiner le renouvellement des générations agricoles et limiter le développement d'une agriculture diversifiée répondant aux objectifs alimentaires du territoire.

- Enfin, l'affirmation d'un bénéfice environnemental par réduction des engrais chimiques n'est pas prouvée par des données du dossier, qui prouve au contraire leur maintien (p 71). (Rappelons que les engrais azotés de synthèse sont produits à partir d'ammoniac majoritairement issu de gaz fossile et que la Russie en est le 1er exportateur).

De même, le dossier ne démontre pas une politique relative à la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires. Le dossier se contente d'indiquer que l'exploitation GAEC de la Jousselinais réduit depuis plusieurs années son recours aux produits phytosanitaires, sans fournir aucun registre, aucun relevé de traitement, aucune certification (HVE, agriculture biologique ou autre) permettant de vérifier cette affirmation.

3- <u>Le dossier présenté n'offre aucune garantie de respect de la biodiversité</u>

- Aucun inventaire faune-flore sur les parcelles concernées par les apports d'intrants ou par l'épandage du digestat
- Aucune cartographie des haies, talus ou boisement existant sur les 1 057 hectares concernés par le projet répartis sur au moins onze exploitations et plusieurs communes qui permettrait un engagement de l'exploitant et un contrôle externe du maintien de ces végétaux
- Aucune étude pédologique ou hydrologique indépendante jointe au dossier permettant de vérifier la présence et la préservation de zones humides ou la vérification de l'évolution récente de l'état hydrique des parcelles concernées

4- <u>Le dossier présenté ne présente aucune donnée sur les impacts des transports</u>

Le projet prévoit le déploiement de quatre fosses de stockage de digestat sur des exploitations tierces, situées sur les communes de Pacé, Crevin et Orgères, représentant une capacité totale de 3 430 m³ :

- Ces fosses impliquent des transports réguliers d'une part des intrants à traiter et d'autre part des digestats à épandre, par camion-citerne issus de communes du territoire, sur des distances pouvant dépasser plusieurs dizaines de kilomètres. Quid de l'impact carbone et routier de ces rotations supplémentaires ?
- Ce trafic supplémentaire par des camions citerne sur des voiries déjà très utilisées et dont la structure n'a pas vocation à supporter ce type de véhicule est susceptible de générer :
  - Des dégâts sur les routes utilisées et donc un surcoût pour l'entretien de ces voiries
  - Des nuisances de bruit et de pollution pour les habitants du territoire

5- <u>La localisation de l'installation au regard de sa taille questionne ainsi que la procédure d'autorisation d'exploitation utilisée :</u>

- Castelmetha se situe clairement <u>dans la catégorie "centralisée" — et non "à la ferme".</u>
  - L'unité de méthanisation est installée en zone agricole. Pour répondre au classement dit d'unité à la ferme, l'installation doit répondre à plusieurs caractéristiques telles que : exploitation par un ou plusieurs agriculteurs, majorité des intrants provenant des exploitations agricoles associées, digestats principalement valorisés sur les terres des exploitations ; l'activité agricole reste l'activité principale. Il s'agit donc d'installation de petite taille avec un fonctionnement autonome en intrants qui ne nécessite pas de transport de matière première (*guide ifip asso. La petite méthanisation*). S'agissant de Castelmetha, le projet comprend 11 exploitations partenaires et une société dédiée.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-125_06_2026-DE

        - En outre, la moyenne nationale d'une unité agricole à la ferme est de 7 700 tonnes de matière traitée par an, soit environ 20 tonnes par jour. Castelmetha avec 85 tonnes par jour représente donc plus de 4 fois la moyenne nationale (Source OEB).
    - Le régime d'autorisation pour le projet présenté est réglementairement celui de l'enregistrement puisque le tonnage de matières traitées est inférieur à 100 tonnes par jour. Néanmoins, une augmentation de capacité de près de 100 % constitue une modification substantielle de l'installation et justifie la réalisation d'une étude d'impact, d'une analyse administrative détaillée des impacts environnementaux et sanitaires pouvant éventuellement conduire à des prescriptions spécifiques.

Outre l'ensemble de ces insuffisances dans le dossier de présentation du projet, la commune s'interroge sur l'activité actuellement menée. Ainsi, lors d'une visite sur place par 14 élus (9 de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, 3 de Bourgbarré, la vice-présidente à l'agriculture de Rennes Métropole et 1 sénateur) organisée pour avoir une meilleure connaissance du dossier avant de rendre un avis, l'exploitant a annoncé des volumes d'exploitation d'une moyenne de 85 tonnes par jour pour l'année 2025 qui sont supérieurs à l'autorisation en vigueur. Cette annonce pose la question du respect des règles de mise en œuvre des ICPE. Les enjeux de ces installations méritent le respect d'une réglementation qui vise à les encadrer dans un souci de respect de l'environnement et des populations. Ces installations ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation.

- Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articlesL.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants, L.511-1 à L.517-2et R.511-9 et suivants
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation située 96 La Jousselinais présenté par la SARL Castelmetha ;
- Vu le dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet ;
- Considérant les motifs exposés dans la note de présentation :
    - Changement de taille d'installation particulièrement significatif
    - Absence de justifications environnementales chiffrées et étayées

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 3 voix CONTRE
(CONTRE : Mme BOURUMEAU-FLORET, M. BLANCHARD, M. BELLANGER)

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la délivrance d'une autorisation d'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation de Castelmetha de 42.5 tonnes par jour à 92.3 tonnes par jour
- **DEMANDE** la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'unité de méthanisation du 15/12/2022 pour une capacité de traitement de 46.5 tonnes par jour par l'entreprise Castelmetha et le cas échéant, le retour au respect de cet arrêté d'enregistrement.
- **DEMANDE** la réalisation d'une étude d'impact avec :
    - Un bilan carbone exhaustif comprenant l'analyse des trafics routiers induits
    - Une étude faune-flore
    - Une étude pédologique et hydrologique
    - Une étude sur l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais azotés de synthèse
- **DEMANDE** une analyse administrative détaillée des impacts environnementaux et sanitaires pouvant éventuellement conduire à des prescriptions spécifiques avant toute délivrance d'autorisation.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Sébastien GUERET

